



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
**BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à  
la modification du plan de prévention des risques naturels -  
risques d'inondation (PPRI) de l'Aron et ses affluents  
des communes de Cercy-la-Tour et Verneuil (58)**

N° 000371/KK PP

Décision du 7 février 2025

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement**

Au terme de la réunion du 7 février 2025, avec les membres suivants : Carole BEGEOT, Hugues DOLLAT, Bernard FRESLIER, Bertrand LOOSES, Hervé PARMENTIER, Aurélie TOMADINI, Marie WOZNIAK, la MRAe BFC ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret no 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 30 janvier 2024 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, du 9 mars 2023, du 19 juillet 2023, du 22 avril 2024 et du 25 novembre 2024, portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 06 janvier 2025 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 000371/KK PP déposée par la direction départementale des territoires de la Nièvre (58) le 17 décembre /2024, portant sur la modification du plan de prévention des risques naturels - risques d'inondation (PPRi) de l'Aron et ses affluents sur les communes de Cercy-la-Tour et Verneuil (58) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) et de la direction départementale des territoires (DDT) de la Nièvre en date du 17 décembre 2024 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 30 décembre 2024 ;

### **1. Caractéristiques du document :**

Considérant que le document consiste en la modification du plan de prévention des risques naturels - risques d'inondation (PPRi) de l'Aron et ses affluents sur les communes de Cercy-la-Tour et Verneuil (58) approuvé le 10 avril 2015 ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°2 du II de l'article R.122-17 du Code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les plans de prévention des risques technologiques prévu par l'article L.515-15 du Code de l'environnement et les plans de prévention des risques naturels prévisibles prévu par l'article L.562-1 du même Code ;

Considérant que le document porte sur :

- la modification de la carte de zonage du PPRi sur la commune de Cercy-la-Tour afin de classer en zone bleue, suite à un changement de topographie, deux parcelles actuellement en zone rouge ;
- la modification du règlement du PPRi afin de permettre l'implantation des installations de production d'énergie solaire en zone inondable afin d'autoriser ces installations en zone bleue et en zone rouge, dès lors qu'il n'en résulte pas une aggravation du risque et sous réserve de respecter les prescriptions suivantes : *implanter l'ensemble des éléments sensibles (panneaux, postes de relevé, connectiques afférentes...) au-dessus de la hauteur de référence ; concevoir les installations (et les clôtures) de manière à permettre la plus grande transparence hydraulique afin de ne pas modifier de*

*façon significative les conditions d'écoulement et la ligne d'eau ; dimensionner suffisamment l'ancrage au sol (des fondations et structures porteuses des panneaux, des clôtures, des postes électriques...) de manière à résister aux embâcles (voitures, arbres...) et à éviter l'arrachement. Le dimensionnement devra tenir compte : de la nature et de stabilité du sous-sol (phénomène d'érosion en cas de crue) ; des vitesses et hauteurs d'eau auxquelles seront soumises les installations en cas de survenance de l'aléa de référence ; de la capacité de transport solide d'éléments environnants susceptibles de générer l'arrachement des panneaux par choc ou par perte des fondations ; des situations accidentelles possibles, notamment rupture de digues entraînant des venues d'eau particulièrement rapides. Cette dernière disposition vise à éviter l'arrachement et le déplacement (par saltation ou autre mode de transport par l'eau) de panneaux qui présenteraient alors un danger pour les personnes et les biens situés à proximité.*

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- la commune de Cercy-la-Tour est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 11 juillet 2024 et la commune de Verneuil est régie par le règlement national d'urbanisme (RNU) ;
- le périmètre du PPRi de l'Aron et ses affluents couvre les communes de Cercy-la-Tour et Verneuil ;

Considérant qu'un plan de prévention des risques (PPR) a pour objet de délimiter, en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques, les zones exposées aux risques et les zones non directement exposées dans lesquelles les aménagements pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux, et de définir dans ces zones des mesures d'interdiction ou des prescriptions, des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde ainsi que des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, d'ouvrages ou d'espaces mis en culture existants ;

Considérant que les PPR valent servitude d'utilité publique et que les dispositions du document s'imposent directement aux territoires concernés ; les documents d'urbanisme seront rendus compatibles autant que de besoin ;

Considérant que le projet de modification de la carte de zonage vise à classer en zone bleue les parcelles 648 et 649 - section C, actuellement en zone rouge d'une surface totale de 0,83 ha situées au droit de l'entreprise CASSIER afin de permettre le développement de son activité, sous réserve de respecter les prescriptions constructives précisées dans le règlement du PPRi ; cette modification intervenant, selon le dossier, suite à un changement de topographie (sans précision) depuis l'élaboration du PPRi et au niveau d'aléa revu à la baisse, ce qui s'apparente à une régularisation ;

Considérant que les recommandations faites par la MRAe dans son avis 2022-3509 du 17 octobre 2022 sur le PLU de la commune de Cercy-la-Tour restent d'actualité à savoir que les futures extensions de la ZAE devront faire l'objet d'une étude d'impact et d'une évaluation environnementale.

Considérant que le projet de modification du règlement prévoit l'ajout de deux alinéas (alinéa 11 dans le règlement de la zone rouge et alinéa 8 dans le règlement de la zone bleue) afin d'autoriser l'implantation d'installations de production d'énergie solaire sous réserve du respect des prescriptions inscrites dans le PPRi et qu'il n'en résulte pas une aggravation du risque ;

## **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que les parcelles 648 et 649, d'une surface totale de 0,83 ha, sont actuellement situées dans le PLU de Cercy-la-Tour en zone naturelle Nxi « secteurs d'activités en zone rouge inconstructible du PPRi », une évolution du PLU sera nécessaire et pourra être soumise à évaluation environnementale ; par ailleurs le développement de l'activité de l'entreprise CASSIER devra respecter les prescriptions du règlement du PLU ainsi que celles du règlement du PPRi notamment concernant les emprises au sol autorisées ;

Considérant que la modification du règlement du PPRi permettant l'implantation de production d'énergies renouvelables vise à répondre aux objectifs fixés par la loi 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER) ;

Considérant que le projet de modification du plan de prévention des risques naturels - risques d'inondation (PPRi) de l'Aron et ses affluents n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences sanitaires notables, le secteur projeté n'étant pas affecté par des périmètres de protection de captages pour l'alimentation en eau potable ;

Considérant que le projet de modification du plan de prévention des risques naturels - risques d'inondation (PPRi) de l'Aron et ses affluents ne devrait pas générer d'impacts significatifs sur les milieux naturels

remarquables recensés sur le territoire, le secteur ayant déjà fait l'objet d'un remblaiement selon la consultation faite sur le Géoportail lors de l'analyse du dossier ;

Considérant qu'au vu des éléments fournis, le projet de modification du plan de prévention des risques naturels - risques d'inondation (PPRi) de l'Aron et ses affluents n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine par rapport à la situation actuelle,

Considérant que l'aggravation possible des risques d'inondation compte tenu du changement climatique, il est recommandé d'engager une révision de ce PPRi datant de 2015 permettant d'évaluer plus précisément les secteurs concernés par le risque inondation en analysant les aggravations possibles des aléas, et d'actualiser les prescriptions et recommandations sur la construction en vue de la protection du champ d'expansion des crues et d'assurer la protection des personnes et des biens soumis aux risques d'inondation et de faire respecter ces prescriptions,

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La modification du plan de prévention des risques naturels - risques d'inondation (PPRi) de l'Aron et ses affluents de la commune de Cercy-la-Tour et Verneuil (58) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>

Fait à Dijon, le 7 février 2024

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (STE/DEE)

5 Voie Gisèle Halimi - BP 31269

25005 BESANÇON CEDEX

dee.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr

### Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)